

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/000320**
n°de gestion : **1997B00434**
n°SIREN : **414 884 288 RCS Vienne**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Vienne certifie avoir procédé le 07/02/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A2C AUTOMOBILES société à responsabilité limitée

rue de Revollon 38150 Chanas -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

décision de l'associé unique du 31/12/2007 (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

décision sur la modification du capital social

m 320

A2C AUTOMOBILES
Société à responsabilité limitée au capital de 520 000 euros
Siège social : Rue de Revillon 38150 CHANAS
414 884 288 RCS VIENNE

STATUTS SOCIAUX

Mis à jour au : 31 DECEMBRE 2007

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Achat et vente de véhicules, de matériels et produits divers, neufs et d'occasion, alimentaire, textile, location en tous genres, import-export, vente à domicile, mécanique, électricité, carrosserie automobile,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A2C AUTOMOBILES**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales " S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : RUE DE REVOLLON, 38150 CHANAS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution en date du 8 Novembre 1997, la somme de CINQUANTE MILLE francs, ci 50.000 F en numéraire,

Conversion du capital en euros au 1^{er} Janvier 2002 : SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX euros et QUARANTE CINQ centimes, ci 7.622,45 euros

- Lors de l'augmentation du capital social en date du 20 Septembre 2002, la somme de SOIXANTE DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT euros et CINQUANTE CINQ centimes, ci 72.377,55 euros par incorporation de réserves,

- Lors de l'augmentation du capital social en date du 29 Octobre 2004, la somme de TROIS CENT VINGT MILLE euros, ci 320.000,00 euros par incorporation de réserves,

- Lors de l'augmentation du capital social en date du 31 Décembre 2007, la somme de CENT VINGT MILLE euros, ci 120.000,00 euros en numéraire,

TOTAL des apports : CINQ CENT VINGT MILLE euros, ci 520.000 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT MILLE (520 000) euros. Il est divisé en TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE (3 250) parts sociales de CENT SOIXANTE (160) euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et statutaires.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales composant l'intégralité du capital social sont attribuées de la façon suivante :

- à Monsieur Christian CARRER, à concurrence de TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts, ci.....	3 250	
représentant un capital social de CINQ CENT VINGT MILLE euros, ci.....		520 000 euros
 TOTAL : TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, ci.....	 3 250	
 représentant l'intégralité du capital social, soit CINQ CENT VINGT MILLE euros, ci.....		 520 000 euros

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 — EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Avril et finit le 31 Mars."

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Mars 1999.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

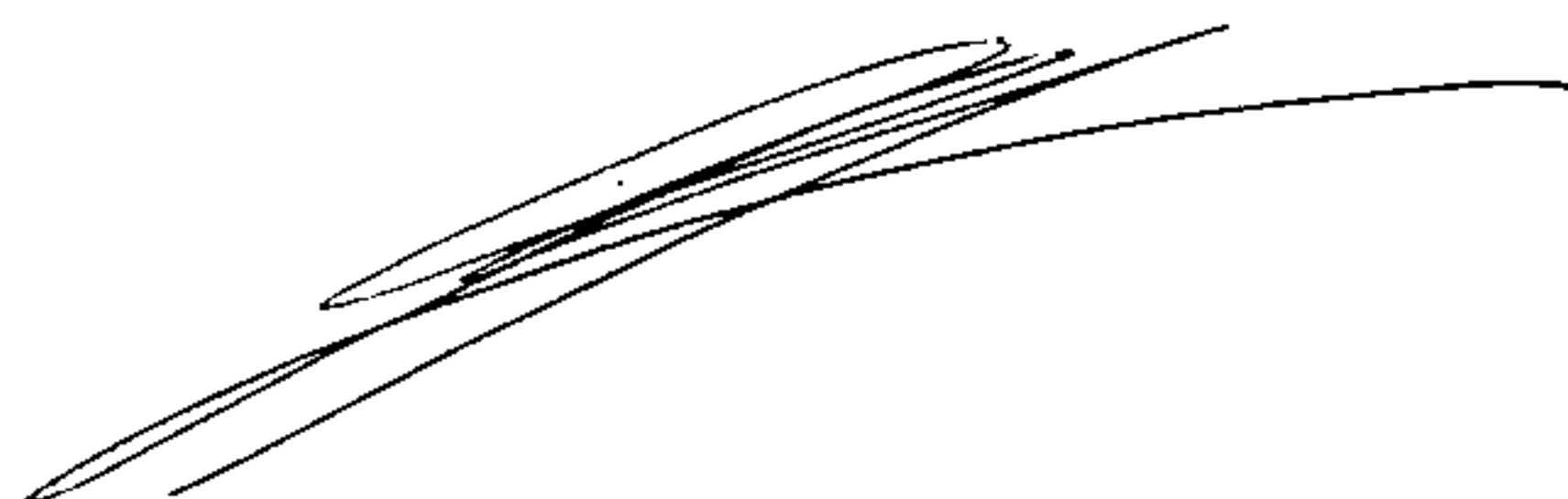
En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive, somewhat abstract shape.

A2C AUTOMOBILES
Société à responsabilité limitée
au capital de 400 000 euros
Siège social : Rue de Revollon
38150 CHANAS
414 884 288 RCS VIENNE

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 31 DECEMBRE 2007

L'an deux mille sept,

Le trente et un décembre,

A dix heures,

Le soussigné, Christian CARRER, associé unique de la société A2C AUTOMOBILES, société à responsabilité limitée au capital de 400 000 euros, divisé en 2 500 parts de 160 euros chacune,

Monsieur Pierre-Philippe DEBARD, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, étant absent et excusé,

A pris les décisions suivantes sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 120 000 euros par l'émission de 750 parts sociales nouvelles de 160 euros chacune, à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Modification corrélative des articles 6,7 et 8 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 400 000 euros, divisé en 2 500 parts de 160 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de CENT VINGT MILLE (120 000) euros et de le porter ainsi à CINQ CENT VINGT MILLE (520 000) euros, par la création de 750 parts nouvelles de 160 euros chacune, émises au pair, à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

CC

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique déclare souscrire aux 750 parts nouvelles et déclare libérer le montant de sa souscription en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'il détenait sur la Société.

L'Associé unique constate que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution en date du 8 Novembre 1997, la somme de CINQUANTE MILLE francs, ci50.000 F en numéraire,

Conversion du capital en euros au 1^{er} Janvier 2002 : SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX euros et QUARANTE CINQ centimes, ci7.622,45 euros

- Lors de l'augmentation du capital social en date du 20 Septembre 2002, la somme de SOIXANTE DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT euros et CINQUANTE CINQ centimes, ci72.377,55 euros par incorporation de réserves,

- Lors de l'augmentation du capital social en date du 29 Octobre 2004, la somme de TROIS CENT VINGT MILLE euros, ci320.000,00 euros par incorporation de réserves,

- Lors de l'augmentation du capital social en date du 31 Décembre 2007, la somme de CENT VINGT MILLE euros, ci120.000,00 euros en numéraire,

TOTAL des apports : CINQ CENT VINGT MILLE euros, ci520.000 euros »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT MILLE (520 000) euros. Il est divisé en TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE (3 250) parts sociales de CENT SOIXANTE (160) euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et statutaires.»

CC

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES »

Les parts sociales composant l'intégralité du capital social sont attribuées de la façon suivante :

- à Monsieur Christian CARRER, à concurrence de TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts, ci.....	3 250	
représentant un capital social de CINQ CENT VINGT MILLE euros, ci.....		520 000 euros
 TOTAL : TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, ci.....	 3 250	
représentant l'intégralité du capital social, soit CINQ CENT VINGT MILLE euros, ci.....		520 000 euros »

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

Christian CARRER, Associé unique



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE VIENNE

Le 31/01/2008 Bordereau n°2008/156 Case n°1

Ext 760

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

Pierre-Emmanuel MASSOT
Agent des Impôts

 **DUPLICATA**